

Capucins pour secourir ses Pere & Mere qui avoient besoin de son secours sur leurs vieux jours.

*Capucins interdits.*

X. Puisque nous sommes sur la disgrâce des Ecclesiastiques, nous ferons encore mention de celles des Capucins de S. Dizier; Une femme qui avoit élu sa sepulture dans leur Eglise, étoit venue à mourir, les Religieux furent prendre ce corps, & comme on fut le presenter à l'Eglise Paroissiale, le Curé ne voulut point abandonner cette proye; cela ne put pas se faire sans beaucoup chamoiller & sans quelque scandale, je ne sçai si les manches de croix, ou la Corde de S. François, n'opera rien dans cette rencontre; du moins suis-je bien certain que Mr. l'Evêque de Châlons a interdit la Confession à tous ces bons Religieux, à la reserve du Gardien, qui ne se trouva pas au Combat; mais comme il ne croit pas ses Compagnons plus criminels que lui, il s'est interdit volontairement; Je laisse à penser si les Procés Verbaux sont en Campagne, & si le General de l'Ordre n'en portera pas ses plaintes au Souverain Pontife?

*Faëtum pour Madame de Sassy accusée d'avoir fait périr son Mari.*

XI. Nous avons déjà parlé ailleurs \* du Procez intenté contre Madame de Sassy au sujet de son Mary; cëtte affaire fait plus de bruit que jamais: Mr. de Sacy, celebre Avocat du Parlement, & Membre de l'Academie Françoisë, ( qui quelque conformité qu'il y ait de son nom à celui du mari perdu, n'est point son parent ) a fait un très-beau Faëtum, pour justifier Madame la Marquise de Sassy des deux crimes capitaux dont

\* Voyez Janvier page 19.